



**RECU EN PREFECTURE**

Le 22 octobre 2020

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20201009-D00617810-DE

## **EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 09 octobre 2020**

**Le Conseil Municipal, convoqué le 02 octobre 2020, s'est réuni à la  
Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT)**

Conseillers Municipaux en exercice : 55

**Présidence** de Mme Anne VIGNOT, Maire

**Étaient présents :**

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (jusqu'à la question n° 13 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 4 incluse), M. Thierry PETAMENT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE

**Secrétaire :**

Mme Julie CHETTOUH

**Absents :**

Mme Anne BENEDETTO, M. Laurent CROIZIER, M. Jean-Marc FAIVRE, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Aurélien LAROPPE, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF

**Procurations de vote :**

Mme Anne BENEDETTO donne pouvoir à M. Hasni ALEM, M. Laurent CROIZIER donne pouvoir à Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Marc FAIVRE donne pouvoir à M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO donne pouvoir à M. Anthony POULIN, M. Aurélien LAROPPE donne pouvoir à M. François BOUSSO, M. Christophe LIME donne pouvoir à M. André TERZO (à compter de la question n° 14), Mme Laurence MULOT donne pouvoir à Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 5), Mme Sylvie WANLIN donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, Mme Marie ZEHAF donne pouvoir à Mme Frédérique BAEHR

**OBJET :** Organisation de manifestations commerciales - Modalités d'occupation du domaine public et signature de conventions avec les associations

## Organisation de manifestations commerciales

### Modalités d'occupation du domaine public et signature de conventions avec les associations

**Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Maire**

	Date	Avis
Commission n° 1	25/09/20	Favorable unanime

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet l'organisation de manifestations sur le domaine public par des associations de commerçants et artisans à l'occasion des animations de fin d'année. Une convention doit être signée pour préciser les modalités de cette occupation du domaine public.

L'Office de Commerce et de l'Artisanat de Besançon, et Facteurs de Sens, souhaitent organiser des manifestations à caractère commercial sur le domaine public :

- le marché de Noël du 21 novembre 2020 au 3 janvier 2021
- le marché de Noël des créateurs du 12 au 23 décembre 2020

Ces demandes ont fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt, conformément à la réforme du droit de la propriété des personnes publiques adoptée par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, qui a modifié le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dont publicité a été faite sur les sites de la ville de Besançon et de la Communauté d'agglomération, devenue Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole au 1er juillet 2019, du 14 janvier au 15 février 2019. Aucune proposition concurrente n'a été déposée.

La mise à disposition du domaine public pour ces manifestations se fait moyennant une redevance d'occupation, et est consentie à titre précaire, la Ville ayant la possibilité de résilier la convention, sans délai pour des motifs d'intérêt général.

Aussi, est-il proposé que la Ville de Besançon mette à disposition des organisateurs le domaine public nécessaire, les droits d'occupation seront conformes aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2019, relatives aux ressources budgétaires 2020.

Pour les manifestations citées, les droits d'occupation seront encaissés au moyen de la régie municipale créée à cet effet, ceci conformément aux précédentes autorisations délivrées par le Conseil Municipal de Besançon.

De même, la Ville de Besançon apportera son soutien logistique conséquent en mobilisant ses services techniques pour assurer le bon fonctionnement des manifestations (transports et calages des chalets, ouverture de compteurs, installations diverses ...).

I- Modalités d'occupation du domaine public

A) Marché de Noël

L'Office de Commerce et de l'Artisanat de Besançon organise le marché de Noël.

Cette manifestation se déroulant sur le domaine public, il est proposé que :

La Ville de Besançon mette à disposition de l'Office de Commerce et de l'Artisanat de Besançon le domaine public correspondant à savoir les places Granvelle, Pasteur, Révolution et du huit septembre

Les droits d'occupation soient conformes aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2019, relatives aux ressources budgétaires 2020.

Une convention passée avec l'Office de Commerce et de l'Artisanat de Besançon règlera les modalités de mise à disposition, notamment en terme spatial, temporel et financier.

Le Marché solidaire de Noël porté par Récidev est intégré au programme du marché de Noël et sera implanté place de la Révolution.

La manifestation « Répar'Acteurs » portée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, également au programme du Marché de Noël, se déroulera Place Granvelle.

B) Le Marché des créateurs de « Facteurs de sens »

Depuis quelques années, l'association des Facteurs de Sens en partenariat étroit avec la Ville de Besançon organise le marché des créateurs de Noël, square Bouchot.

Une dizaine d'artisans et artistes créateurs y proposent des produits artisanaux, et autres créations locales.

L'édition se déroulera du 12 au 23 décembre 2020, la redevance d'occupation demandée sera assise sur la délibération du 12 décembre 2019.

**A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :**

- **se prononce favorablement sur ces modalités d'occupation du domaine public,**
- **autorise l'encaissement via la régie de recettes du service commerce,**
- **autorise Mme la Maire à signer les conventions d'occupation du domaine public, pour les associations concernées, ainsi que tous autres actes y afférents.**

Pour extrait conforme,  
La Maire,

Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL  
A L'OCCASION du MARCHÉ DE NOËL DES CRÉATEURS  
du 12 au 23 décembre 2020**

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée à signer la présente convention, par délibération du Conseil Municipal de Besançon du 9 octobre 2020,

**Et**

L'association Facteurs de Sens, représentée par sa présidente en exercice, Mme Priscille ANDRE, autorisée à signer la présente convention par ses statuts

**PREAMBULE :**

L'association Facteurs de Sens organise depuis plusieurs années le marché de Noël des créateurs, square Bouchot.

En 2020, il se déroulera du 12 au 23 décembre **de 10 h à 20 h**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation du domaine public à l'occasion du Marché de Noël des créateurs qui aura lieu du 12 au 23 décembre 2020.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 26 décembre 2020.

**Article 3 : Champs d'intervention**

L'association Facteurs de Sens est autorisée à organiser le Marché de Noël des créateurs du 12 au 23 décembre Square Bouchot.

L'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de la déclaration préalable de vente au déballage, ni des autres demandes afférentes à sa manifestation.

De même, la Ville de Besançon apportera son soutien logistique conséquent en mobilisant ses services techniques pour assurer le bon fonctionnement des manifestations (transports et calages des chalets, ouverture de compteurs, installations diverses ...).

**Article 4 : Conditions générales d'occupation de la voie publique**

La Ville de Besançon mettra à disposition les chalets sous réserve de disponibilité. L'occupant sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions suivantes :

- Les chalets ne pourront en aucun cas occuper une surface supérieure à celle autorisée par l'organisateur.
  
- L'installation des chalets sera autorisée à partir du 11 décembre.
  
- L'usage de haut-parleurs, la distribution de tracts ainsi que l'utilisation d'appareils à flamme nue sont formellement interdits.

#### **Article 5 : Responsabilité et recours**

L'enfoncement de piquets dans le domaine public est interdit. Toute dégradation causée par l'installation d'étalages sera réparée aux frais de son auteur.

L'association devra fournir à la Ville copie de son contrat d'assurance responsabilité civile organisateur.

#### **Article 6 : Redevance d'occupation**

Les tarifs d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Besançon du 12 décembre 2019

Un titre de recette sera émis par la Ville de Besançon au titre de la redevance d'occupation du domaine public

#### **Article 7 : Sanctions en cas d'infraction**

Les contraventions aux prescriptions de la convention seront constatées et poursuivies, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, notamment l'article R 446-1 du Code Pénal.

#### **Article 8 : Circulation et stationnement**

Un arrêté spécial réglera la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation.

#### **Article 9 : Précarité**

La présente convention est révocable à tout moment par la Ville pour des motifs d'intérêt général.

#### **Article 10 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée par le biais d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

#### **Article 11 : Résiliation**

La convention peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par «La Ville», soit par l'«association Facteurs de Sens», en cas de non-respect de l'une ou de plusieurs des clauses de la présente, après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

La Ville peut résilier le présent contrat de plein droit et à tout moment :

En cas de fautes manifestes de gestion de l'association conduisant à sa défaillance financière,

En cas de modification substantielle de l'objet de l'association,

En cas de dissolution de l'association,

En cas de vacance constatée et prolongée de la direction de l'association.

### **Article 12 : Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pour lequel aucune solution amiable n'aura pu être trouvée, sera porté devant la juridiction compétente.

### **Article 13 : Domiciliation**

Tout courrier concernant la présente convention, sera adressé à Mme la Maire de Besançon, 2 rue Mégevand, 25034 Besançon Cedex.

Fait à Besançon le

En trois exemplaires,

Priscille ANDRE

Anne VIGNOT

Présidente de l'Association  
Facteurs de Sens

La Maire de la Ville de Besançon  
Présidente du Grand Besançon.

# **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE BESANÇON ET L'OFFICE DE COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE BESANÇON POUR LE «MARCHE DE NOEL» 2020**

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par Mme Anne VIGNOT, Maire en exercice, autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal de Besançon du 9 octobre 2020,

**Ci-après dénommée «La Ville»,**

Et :

L'association «Office de Commerce et de l'Artisanat de Besançon», représentée par M.MARIOT, Président, habilité à signer la présente convention par les statuts.

**Ci-après dénommée «l'OCAB».**

## **PREAMBULE**

Lors de sa séance du 23 janvier 2020, le Conseil Municipal de Besançon a décidé de soutenir le plan d'actions de l'Office de Commerce et de l'Artisanat. Ce plan d'actions est constitué d'une campagne de valorisation du commerce bisontin et d'un programme d'animations.

Une convention a été signée à cet effet entre les deux parties.

Dans son article 3.2, elle précisait que la mise à disposition du domaine public ferait l'objet d'une convention signée en cours d'année, qui en fixerait les modalités.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation du domaine public à l'occasion du Marché de Noël en 2020.

L'OCAB organisera :

- Le marché de Noël du 21 novembre 2020 au 24 décembre 2020 Place Granvelle, du 21 novembre 2020 au 3 janvier 2021 place du Huit Septembre, Place Pasteur et Place de la Révolution, le domaine public étant mis à disposition du 11 novembre 2020 au 15 janvier 2021, pour les besoins de montage et démontage des chalets.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 15 janvier 2021.

### Article 3 : Conditions générales d'occupation

Les occupants seront tenus de se conformer strictement aux prescriptions suivantes :

- Les stands étalages ou chalets devront respecter les prescriptions de sécurité, notamment une bande de 8 mètres au droit des façades permettant la circulation des véhicules de secours. De même une bande de 5 mètres devra être dégagée devant les barrières de chantiers pour le même motif (sauf dispositions particulières concernant certains travaux qui seront communiquées par le service Voirie, la Direction Grands Travaux de la Ville de Besançon ou la mission tramway de la Communauté d'Agglomération).
- Il est interdit aux exposants de mettre tout ou partie des emplacements situés devant leur stand à la disposition de tierces personnes.
- L'exposant louant à l'OCAB devra obligatoirement débiller les jours d'exposition aux horaires définis par l'OCAB, faute de quoi son emplacement pourra être attribué à un autre exposant, sans qu'il lui soit possible de prétendre à une indemnité.
- Les stands étalages ou chalets ne pourront en aucun cas occuper une surface supérieure à celle autorisée.
  - les stands étalages ou chalets devront être disposés de telle manière que le passage des véhicules d'intervention d'urgence demeure possible en toutes circonstances,
  - la libre circulation des piétons et des voitures d'enfants ainsi que le libre accès des immeubles riverains devront également être garantis,
  - les exposants seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre ainsi que des agents des services municipaux.
- Les bouches d'incendie, les cinémas et lieux publics devront être dégagés et accessibles à tout moment pour raisons de sécurité.
- L'accès pour l'installation des stands et étalages sera autorisée les jeudi 21 et vendredi 22 novembre, pour le marché de Noël, à partir de 8 h. Ces deux jours, les exposants devront enlever leurs véhicules de la voie publique à 20 h au plus tard.
- L'approvisionnement des stands se fera conformément avec la réglementation municipale en vigueur.
- L'installation des chalets se fera préalablement aux manifestations selon un planning qui sera arrêté lors de réunions techniques, et qui tiendra compte des différentes contingences évoquées.
- Les exposants seront tenus d'assurer pendant toute la durée de la manifestation la propreté de leurs emplacements et d'enlever tous déchets et emballages.
- L'usage des haut-parleurs, la distribution de tracts ainsi que l'utilisation d'appareils à flamme nue sont formellement interdits.

L'OCAB est habilitée à refuser l'installation de tout exposant dont l'activité est susceptible de ne pas satisfaire aux normes d'hygiène réglementaires ou de présenter un risque pour la sécurité du public.



La Ville de Besançon apportera son soutien logistique conséquent en mobilisant ses services techniques pour assurer le bon fonctionnement des manifestations (transports et calages des chalets, ouverture de compteurs, installations diverses ...).

#### **Article 4 : Documents à exiger par l'OCAB pour toute participation à la manifestation**

Ces manifestations ne pourront accueillir que des commerçants ou artisans dûment habilités à exercer une activité commerciale ou artisanale.

Devront être impérativement exigées par l'OCAB, les pièces suivantes :

- pour les commerçants ou artisans sédentaires :
  - Extrait K bis (inscription au Registre du Commerce datant de moins de trois mois)
- pour les commerçants ou artisans non sédentaires :
  - Extrait K bis (inscription au Registre du Commerce datant de moins de trois mois)
  - Carte de CNS (Commerçants non Sédentaires) délivrée par la Préfecture ou Livret Spécial de Circulation (livret A) portant mention de la commune de rattachement.

Les récépissés de ces documents ayant valeur d'attestation provisoire devront être datés de moins d'un mois.

#### **Article 5: Obligations de l'Office de Commerce et de l'Artisanat**

L'OCAB se conformera aux prescriptions ci-dessus et fournira une attestation de son assurance RC organisateur.

#### **Article 6 : Responsabilité**

L'OCAB est seul organisateur des manifestations évoquées, la responsabilité de la Ville de Besançon ne saurait être en aucun cas engagée.

#### **Article 7 : Redevance d'occupation**

Les tarifs d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Besançon du 12 décembre 2019, relative aux ressources budgétaires 2020.

Une régie de recettes est constituée à la Ville de Besançon afin d'encaisser les droits d'occupation du domaine public pour le compte de la Ville.

#### **Article 8 : Précarité de la convention**

La présente convention est révoquée à tout moment par la Ville pour des motifs d'intérêt général.

#### **Article 9 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée par le biais d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

#### **Article 10 : Résiliation**

Cette convention peut être résiliée de plein droit par la Ville ou l'Association à tout moment moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties sans que cela puisse donner lieu à des indemnités.

**Article 11 : Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pour lequel aucune solution amiable n'aura pu être trouvée, sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Besançon le                                    en trois exemplaires

Jacques MARIOT

Anne VIGNOT

Président de l'OCAB

Maire de la Ville de Besançon  
Présidente du Grand Besançon